

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [Marlène Caron](#)

<https://www.cadre21.org/membres/e93761d583223f4869046f30>

Date d'obtention : 2024-09-27 18:01:32

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Il faut valider si la méthode texto peut être utilisée dans la situation qui est dénoncée - c'est à dire que celle-ci doit avoir des répercussions dans le milieu scolaire du jeune (ex : un parent qui vient parler de photos partagées par son enfant doit être référé au service de police de sa ville/région). Si la méthode Sexto peut s'appliquer, Il faut tout d'abord parler à la victime et recueillir les informations pour bien analyser la situation.

Une fois cette étape complétée, nous devons ensuite rencontrer les témoins s'il y en a, car leur version nous permettra de compléter l'information déjà fournie par la victime. Il faudra ensuite déterminer si l'acte est impulsif ou malveillant. Si impulsif : nous rencontrons l'instigateur et poursuivons les étapes, en informant le service de police une fois celles-ci terminées. Dans tous les cas, un cellulaire contenant des photos ou des vidéos de nature pornographique doit être confisqué et remis au service policier. Si l'acte est malveillant ou criminel, nous contactons le service de police. En tout temps, nous ne devons pas consulter les photos ou vidéos. En cas de refus de collaborer (victime, agresseur), nous contactons le service de police. Le service policier ne peut nous demander de rencontrer des témoins car nous deviendrons ainsi leur mandataire, nous devons donc refuser une telle demande.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Que nos interventions doivent en tout temps être guidées dans l'optique d'éviter la propagation des photos/vidéos de la victime, pour protéger son intégrité physique et psychologique. Que nous devons obtenir l'information nécessaire pour bien évaluer la situation (en rencontrant d'abord la victime et ensuite les témoins pour terminer avec l'instigateur si l'acte est impulsif. Que nous devons aussi intervenir en prévention même si l'acte s'avère non criminel (ex : la situation de la photo en maillot de bain). Qu'il faut agir même dans le cas où une victime refuse de collaborer car la situation comporte quand même un risque pour elle. J'ai fait quelques erreurs au début, mais les différentes situations m'ont permis de bien comprendre le processus. Advenant un doute sur la nature de l'acte ou des interventions à privilégier (même après consultation des étapes de la trousse), je me dis qu'il me sera toujours possible de contacter les policiers en charge du protocole Sexto pour valider quelle est la meilleure marche à suivre et m'assurer que je respecte le protocole d'intervention.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

J'étais dans un premier temps indécise lors de la situation où l'acte a été rapporté par des amies. Je croyais que nous ne devions pas enclancher la méthode. De plus, je travaille en milieu scolaire (secondaire) et il nous arrive souvent que des parents nous appellent ou écrivent pour dénoncer des situations. Je crois qu'il faudra être vigilant sur le quand et comment appliquer la méthode, même si la demande vient d'un parent et que nous désirons être bienveillant.

L'étape de l'évaluation si l'acte est impulsif ou malveillant ne doit pas non plus être pris à la légère et basée sur les faits recueillis.

Mais pour moi, le plus délicat sera sans doute les interventions avec l'instigateur, surtout si nous devons confisquer son cellulaire. Je travaille au secondaire et certains jeunes ont beaucoup de difficultés à se séparer de leur appareil. Certains parents contestent même parfois la confiscation de l'appareil de leur enfant si utilisé en classe. Dans tous les cas, l'exercice fait plus haut nous a appris qu'en cas de refus, le service de police prend le relais.